

Rapport des Présidents

Séance publique du
samedi 2 janvier 2021
N° CD-2021-1-1-07

1^{ère} Commission
Election et Installation

Service instructeur

Service consulté

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER D'ALSACE POUR REPRÉSENTER LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ACTES ÉTABLIS EN LA FORME ADMINISTRATIVE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Résumé : Dans le cadre de la passation des actes concernant les droits immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par la Collectivité européenne d'Alsace, il y a lieu de désigner deux Conseillers d'Alsace, un titulaire et son suppléant, habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément à l'article L.1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Livre Foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers, ainsi que les baux passés en la forme administrative par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, le Président du Conseil départemental, dès lors qu'il agit en qualité d'officier ministériel, ne peut plus signer d'acte au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, ni déléguer sa signature.

Par conséquent, le Conseil départemental doit désigner son représentant habilité à le représenter dans de tels actes, remplacé par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

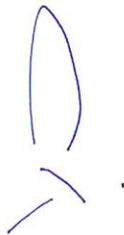
Il y a lieu de désigner un Conseiller d'Alsace titulaire et un Conseiller d'Alsace suppléant.
Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY

Le Président



Rémy WITH